



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du plan local d'urbanisme de la
commune de Damblain (88)**

n°MRAe 2018DKGE103

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'interim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 13 mars 2018 par la Communauté de communes « Les Vosges Côté Sud-Ouest », compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Damblain (88) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23 avril 2018 ;

Considérant que :

- le projet de modification du PLU de la commune de Damblain a pour objet de permettre la réalisation d'une unité de méthanisation au nord-est de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) de Damblain, actuellement classée en zone d'urbanisation future à vocation économique (1AUYd) dans le PLU approuvé le 12 octobre 2007 ;
- cette modification nécessite de changer le plan de zonage, de requalifier l'emprise du projet en zone agricole (A) et de modifier le règlement écrit ;

Observant que :

- le projet, d'une superficie de 1,84 hectare (ha), doit s'implanter sur le parc logistique et industriel « Cap Vosges Damblain », d'une superficie totale de 302 ha ; cette ZAC interdépartementale a été créée en 2004 par le Conseil départemental des Vosges sur une ancienne base militaire de l'OTAN ;
- le site du projet est éloigné de plus de 700 mètres d'autres installations et à 1,4 km de la zone urbaine la plus proche ; il n'y a pas de tiers sous les vents dominants du nord-ouest à moins de 3 km ;
- ce site n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

- ce projet se situe, comme l'ensemble du territoire communal, dans le périmètre de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Voges et Bassigny » ;
- une partie du projet (1000 m²) est également situé en lisière du site Natura 2000, directive oiseaux, « Bassigny, partie Lorraine » ; ce site, d'une superficie de 19 836 ha, est caractérisé par des prairies et des vieux vergers permettant à l'avifaune de s'installer et de se reproduire ; le dossier précise que le terrassement des silos devra être réalisé hors des périodes sensibles de reproduction des espèces et qu'une zone enherbée sera réalisée sur le site ;

Recommandant toutefois de décaler le projet afin d'éviter d'impacter, même de façon limitée, le site Natura 2000 ;

- l'unité de méthanisation traitera plus de 50 % d'effluents d'origine agricole, c'est pourquoi elle est considérée comme une installation agricole dans le cadre du projet de PLU ; elle fera l'objet d'un dossier d'enregistrement comme Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) car elle devrait traiter environ 42 tonnes par jour de matière fraîche (lisier, fumier, déchets de céréales, herbe, pailles, ...) ;
- le projet tient compte des nuisances sonores engendrées et propose différentes mesures pour mettre le site en sécurité, réduire les nuisances olfactives, protéger la qualité des eaux (réseau de collecte d'eau pluviale) et prévenir les risques de pollution (réalisation d'une zone de rétention passive en cas d'accident sur les ouvrages, ...) ;
- les articles 1 et 2 du règlement de la zone agricole (A) sont complétés pour permettre l'installation de bureau et entrepôts liés et nécessaires à une installation « agricole » ;

Recommandant d'affecter un règlement particulier et un zonage agricole spécifique (Ax), afin de tenir compte des spécificités du projet et des mesures à respecter présentées plus haut ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes « Les Vosges côté Sud-ouest » **et en prenant en compte les deux recommandations**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Damblain n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Damblain **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 02 mai 2018

Le président de la MRAe par intérim,
par délégation



Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**